

## **050 - Fonctionnement de l'Assemblée**

### **Propositions de création d'un Fonds de soutien à la vie locale et d'abrogation du fonds de soutien à la vie associative**

**Rapport n° CD/2018/057**

**Service Chef de file :**

A6 - Secrétariat général

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de la mise en œuvre d'un fonds de fonctionnement départemental et d'un fonds de fonctionnement et d'investissement cantonal pour le soutien à la vie locale.

## **1. Contexte**

Lors de sa séance du 12 décembre 2000 (délibération n°200), l'Assemblée départementale a décidé de mettre en place un fonds cantonal et un fonds départemental de soutien à la vie associative pour financer des dépenses de fonctionnement.

Ce fonds de soutien est toujours en vigueur et ses modalités financières de mise en œuvre ont été précisées lors de la réunion du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 (CD/2015/099), à hauteur de 7 304 euros par an pour chacune des 23 dotations cantonales et à hauteur de 70 000 euros par an, pour l'enveloppe départementale.

Ce fonds s'adresse principalement aux associations qui mettent en place des projets et des manifestations contribuant à l'attractivité et à l'animation du territoire.

## **2. Proposition des objectifs du FSVL**

En lieu et place de l'actuel fonds de soutien à la vie associative, il est proposé au Conseil Départemental de décider de créer un fonds de soutien à la vie locale (FSVL). Ce nouveau fonds se composerait d'un fonds départemental et d'un fonds cantonal à destination de structures implantées sur le territoire Bas-Rhinois en vue de financer des actions venant au bénéfice direct des Bas-Rhinois.

Le fonds cantonal du FSVL comprendrait un fonds d'investissement et un fonds de fonctionnement.

Le fonds départemental du FSVL comprendrait uniquement un fonds de fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour décider de la mise en œuvre et de la répartition financière du dispositif du Fonds de soutien à la vie locale et en particulier des attributions de subventions à intervenir dans le cadre du Fonds de soutien à la vie locale ainsi que pour approuver, le cas échéant, les termes des projets de conventions qui interviendraient dans ce cadre et autoriser le Président à les signer.

### **2.1 Proposition d'abrogation des fonds de soutien existants**

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'abroger la délibération n°200 du Conseil Général du Bas-Rhin du 12 décembre 2000 ainsi que la délibération n°CD/2015/099 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 juillet 2015 relatives au dispositif du fonds de soutien à la vie associative au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et d'instaurer ce nouveau fonds de soutien à la vie locale à cette même date, dans le respect des politiques d'intervention du Département et d'approuver les critères d'intervention de ce fonds de soutien détaillés ci-après ainsi qu'en annexe du présent rapport.

## **2.2 Propositions d'actions à financer dans le cadre du Fonds de soutien à la Vie Locale**

Il est proposé que les actions financées répondent ainsi à un intérêt public départemental et s'inscrivent dans le champ des compétences du Département du Bas-Rhin:

- appui au financement d'actions à au bénéfice du Bas-Rhin, ou dans le cadre de coopérations transfrontalières et internationales ayant des répercussions sur le Bas-Rhin ;
- soutien à l'animation et aux événements de la vie locale organisés dans le Bas-Rhin ;
- soutien aux actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie, au développement du tourisme, de la culture, du sport, de l'éducation populaire ;
- soutien aux actions de communication liées à l'animation locale ;
- développement du « vivre-ensemble » ;
- soutien aux actions de solidarité locale et les actions favorisant le lien social ;
- soutien aux actions de valorisation de l'engagement citoyen et projets d'actions citoyennes ;
- au niveau départemental, s'ajouterait l'appui aux colloques, congrès, séminaires entrant dans le champ de compétence du Département du Bas-Rhin.

## **3. Proposition des bénéficiaires potentiels du FSVL**

La liste des bénéficiaires pour le fonds de fonctionnement et le fonds d'investissement est présentée en annexe 1 du présent rapport.

### **3.1 Proposition concernant le fonds de fonctionnement du FSVL (cantonal et départemental)**

Il est proposé au Conseil Départemental que le fonds de fonctionnement du FSVL soit à destination des associations sportives, culturelles, insertion, culturelles, ainsi qu'à destination des associations et coopératives scolaires.

### **3.2 Proposition concernant le fonds d'investissement du FSVL (cantonal)**

Il est proposé au Conseil Départemental, dans ce cadre, de décider d'élargir la liste des attributaires du fonds d'investissement du FSVL aux Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), aux offices de tourisme et fondations en sus de la liste des bénéficiaires du fonds de fonctionnement du FSVL.

### **3.3 Propositions d'exclusion de bénéficiaires du FSVL**

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de l'exclusion des bénéficiaires potentiels suivants :

- entreprises, sociétés, Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, Sociétés d'Economie Mixte ;
- associations politiques ; associations ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, la propagande politique ou religieuse ;
- établissements Publics Locaux d'Enseignement des collèges publics et privés, dans la mesure où ces organismes sont subventionnés par le biais de dispositifs tiers du Département (dotations,...) ;
- les particuliers, dans la mesure où les aides aux initiatives individuelles ne répondent pas aux objectifs de ce fonds.

La liste des bénéficiaires figure en annexe 1 du présent rapport.

## **4. Propositions des modalités financières d'attribution d'aide**

### **4.1 concernant le fonds de fonctionnement du FSVL**

Il est proposé de doter le fonds cantonal du FSVL à hauteur de 10 000 € par canton et par an.

Il est proposé de doter le fonds départemental du FSVL à hauteur de 70 000 € par an.

Il est proposé que s'applique le principe d'une enveloppe fermée annuelle par canton, sans fongibilité entre cantons, et sans fongibilité budgétaire. Ainsi il ne pourrait y avoir de report de la possibilité d'engagement de la dépense de fonctionnement ou d'investissement d'une année budgétaire à l'autre.

### **4.2 Concernant le fonds d'investissement cantonal du FSVL**

Il est proposé d'ouvrir une AP sur la durée du mandat du Conseil Départemental, pour un montant plafonné à 115 000 € par an, c'est à dire 5 000 € par canton et par an, pour le fonds d'investissement cantonal du FSVL.

**Il est également proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver l'ouverture d'une ligne de crédit de 10 000 € en investissement pour 2018 afin de faire face au traitement de dossiers urgents lors de la réunion de la Commission Permanente du 12 novembre 2018.**

Ces propositions sont proposées à la décision de l'Assemblée départementale dans le cadre du rapport de Décision Modificative 2 (DM2) de la présente Séance Plénière.

### **4.3. Une demande d'aide identifiée et budgétée**

Le fonds d'investissement cantonal du FSVL, tout comme le fonds de fonctionnement (cantonal et départemental) du FSVL ont pour objectif d'attribuer une aide identifiée temporellement (début/fin) et décrite dans le cadre de la demande, budgétée en dépenses et en recettes par le demandeur.

### **4.4. Absence de montant minimum et maximum de l'aide pouvant être attribuée**

Il est proposé de ne pas fixer de montant minimum ou maximum d'aide pouvant être attribué à une structure dans le cadre de l'analyse d'un dossier de demande de subvention au titre du fonds de fonctionnement et du fonds d'investissement du FSVL.

Le montant est de fait plafonné aux enveloppes annuelles définies pour chaque canton et pour l'enveloppe annuelle départementale ;

#### **4.5. Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par les présentes modalités de gestion, les bénéficiaires du Fonds de soutien à la vie locale sont régies par les règles du règlement financier du Département du Bas-Rhin.

Pour garantir la souplesse du Fonds de soutien à la vie locale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental peut éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de soutien à la vie locale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré, et qui ne seraient pas encore achevés à la date de la demande de subvention.

### **5. Proposition des critères d'attribution de subvention concernant le FSVL**

#### **5.1 Propositions concernant le fonds de fonctionnement du FSVL**

Le fonds de fonctionnement du FSVL (cantonal et départemental) a pour objectif d'attribuer une aide de fonctionnement à un projet, dans le cadre d'une demande identifiée et budgétée en dépenses et en recettes par l'organisme demandeur.

##### **Fonds cantonal du FSVL**

Ce fonds cantonal du FSVL viendrait en aide aux manifestations à rayonnement cantonal.

Il s'agirait d'une aide au bénéfice du rayonnement cantonal, de l'attractivité, de la citoyenneté, des solidarités, des sports et loisirs, de la culture, de l'éducation populaire contribuant à l'animation du canton.

##### **Fonds départemental du FSVL**

Ce fonds viendrait en aide aux manifestations à rayonnement départemental : attractivité, citoyenneté, solidarités, sports, cultures, loisirs, contribuant à l'animation du territoire bas-rhinois dans son ensemble, auprès des publics cibles de la collectivité.

Il appuierait également l'organisation d'un séminaire, d'un colloque, d'un congrès.

#### **5.2 Propositions concernant le fonds d'investissement cantonal du FSVL**

Le fonds d'investissement cantonal du FSVL viendrait financer les opérations à rayonnement cantonal.

Les opérations pouvant bénéficier du fonds d'investissement cantonal du FSVL concernent l'acquisition de petits équipements (informatique, mobilier, logistique,...).

Egalement, le fonds d'investissement pourrait permettre la rénovation ou la valorisation du patrimoine bâti (protégé/non protégé) ou encore de contribuer à la mise en conformité de ce patrimoine (énergétique, accessibilité) dont les projets ne sont pas éligibles au titre des

aides à la pierre, des aides à l'habitat tels que définis dans les délibérations CD/2018/008 et CD/2018/009 ou n'étant pas éligibles au titre des Contrats départementaux.

Exemples :

- Contribution à des petits investissements de matériel structurant contribuant au développement (informatique, sportif, logistique,...)
- Contribution à la rénovation ou la valorisation du patrimoine bâti (protégé/non protégé)
- Contribution à l'aménagement de terrains (défrichage,...) pour le développement des structures
- Contribution à la mise en conformité de bâtiments ouverts au public (mise en conformité énergétique, sécurité, accessibilité du bâtiment).

### **5.3. Propositions d'exclusions**

#### **Proposition d'application d'une règle de NON CUMUL des aides :**

- le FSVL ne peut être sollicité si le projet pour lequel la subvention est demandée dispose déjà d'une aide par le biais d'un autre dispositif départemental, y compris au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain ; c'est pourquoi, le versement sera réalisé sous réserve de la vérification faite que le projet ne bénéficie pas d'un double-financement ;
- 1 seule subvention au titre du FSVL par manifestation : pas de double financement d'une manifestation ;
- 1 seule opération soutenue / an et par organisme par le FSVL ;

#### **Respect du cadre financier**

- Les dispositions du règlement financier départemental s'appliquent. Néanmoins, pour garantir la souplesse du Fonds de soutien à la vie locale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental peut éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de soutien à la vie locale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré, et qui ne seraient pas encore achevés à la date de la demande de subvention ».
- La proposition de subvention ne peut pas être une subvention de fonctionnement général : fléchage d'une action budgétée et temporellement définie (début/fin).
- Le maître d'ouvrage, lorsque c'est une collectivité, respecte l'obligation d'une participation propre d'au moins 20% TTC de l'investissement, en cas de demande de subvention d'investissement. Les associations ne sont pas soumises à la règle des 20%. Il est toutefois préférable qu'elles participent à leurs propres achats, en partie.

- Les devis et factures doivent accompagner les demandes de subventions d'investissement.

### **Respect du cadre juridique :**

- le FSVL n'a pas vocation à abonder le fonctionnement annuel d'une association ou d'un autre organisme : l'action, le projet doit être budgété et temporellement défini (début/fin) ;
- le fonds ne peut subventionner les structures dans lesquelles les Conseillers Départementaux sont membres du CA / VP / Président / Elu (Maire par exemple) ;
- le reversement à un tiers par l'organisme attributaire est interdit - *Exemple : une association qui perçoit une subvention et la reverserait (à un particulier, à une autre association, à un organisme recueillant des dons... à une société ou une maison d'édition).*

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, décide :*

*- de l'abrogation de la délibération n°200 du Conseil Général du Bas-Rhin du 12 décembre 2000 ainsi que de la délibération n°CD/2015/099 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 6 juillet 2015 à compter du 1er janvier 2019 ;*

*- de la mise en place, à compter du 1er janvier 2019, d'un Fonds de Soutien à la Vie Locale (FSVL) comportant un fonds de fonctionnement cantonal, un fonds de fonctionnement départemental et un fonds d'investissement cantonal, selon les enjeux et objectifs figurant en annexe 1 à la présente délibération, composé des enveloppes suivantes :*

- . enveloppe annuelle de 10 000 € en fonctionnement, par canton,*
- . enveloppe annuelle de 70 000 € en fonctionnement au niveau départemental,*
- . enveloppe annuelle de 5 000 € en investissement, par canton ;*

*Concernant les bénéficiaires du Fonds de Soutien à la Vie Locale, décide :*

*- d'approuver la liste des bénéficiaires, les modalités de financements, les critères d'éligibilité ainsi que les critères d'exclusions, pour chacun des fonds, tels que précisés en annexe 1 de la présente délibération ;*

*- de déléguer à la Commission Permanente l'approbation des décisions relatives à l'attribution des participations financières et l'approbation des termes des projets de conventions et avenants y afférent.*

Strasbourg, le 10/10/18

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY